

L'arrêt de travail pour maladie : aide à la prescription

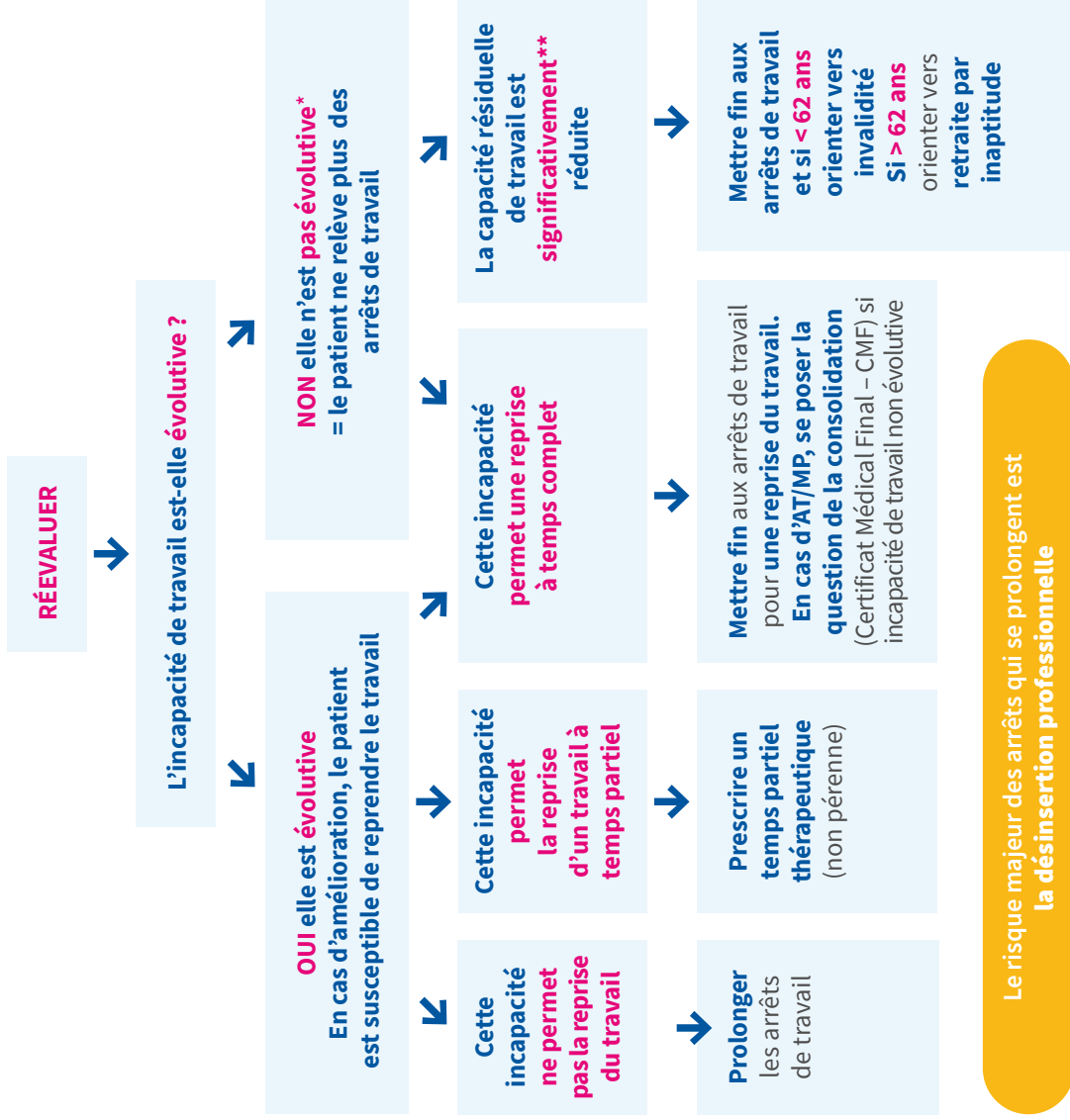




LA PROLONGATION DE L'ARRÊT DE TRAVAIL

La conduite à tenir

Les bonnes pratiques



RÉVALUER LA NÉCESSITÉ DE L'ARRÊT =

capacité résiduelle de travail*
+ vérifier la **durée indiquée pour chaque référentiel** en utilisant le **téléservice Avis d'Arrêt de Travail (AAT)**

ABORDER précocement

LA RELATION AU TRAVAIL :

- **appétence/réticence** au retour au travail « et au travail comment ça se passe ? »
- **le lien de causalité** avec le travail (**accident du travail (AT)/maladie professionnelle (MP)**)

ANTICIPER la fin d'arrêt

et le **RETOUR AU TRAVAIL :**

- **dès que arrêt > 30 jours, faire contacter le médecin du travail** par le patient
- **dès que les 3 mois franchis**, organiser le retour par une **visite de pré-reprise**

ANTICIPER la fin d'arrêt et

le passage en **INVALIDITÉ**

- **ou en cas d'AT/MP, la consolidation**, en rédigeant le Certificat Médical Final – CMF...

• **la mise à la RETRAITE POUR**

INAPTITUDE en sollicitant

le **médecin conseil** ou le **service social de l'Assurance Maladie**

Durant l'arrêt, **ORIENTER**

le patient vers le **SERVICE SOCIAL**

de **l'assurance maladie** qui l'accompagnera pour :

- demande d'adaptation de poste,
- demande de RQTH,
- financement d'un bilan de compétence
- demande d'une formation...

CONTACTEZ LE MÉDECIN CONSEIL DE L'ASSURANCE MALADIE

en cas de **difficultés**, ou le **service social de l'Assurance Maladie** (3646, dire *service social*)

* l'incapacité de travail est considérée comme non évolutive si elle est identique depuis 2-3 mois et le sera probablement toujours dans 2-3 mois (durée à moduler selon la pathologie)

** cf. définition catégories invalidité art L341-4 CSS

* Art L321-1 CSS : l'assurance maladie assure le versement d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité constatée par le médecin, de continuer ou de reprendre le travail



LE LEXIQUE PRESCRIPTION ARRÊT DE TRAVAIL

DISPOSITIF		DESCRIPTIF	ACTEURS	TIMING
Temps partiel thérapeutique	Il peut désormais être prescrit sans être précédé d'un arrêt de travail à temps complet pour les travailleurs salariés. Prescrit pour un temps limité, sa finalité est d'accompagner votre patient vers une reprise du travail à temps complet.	Médecin traitant (MT) prescrit. Médecin-conseil de l'Assurance Maladie (MC) donne son avis. Médecin du travail : organise avec accord employeur, en fonction de l'état de santé du salarié et du poste de travail qu'il occupe.	Possible d'emblée pour les salariés.	
Non évolutivité de l'incapacité de travail : une définition de la stabilisation	L'incapacité de travail est identique depuis 2-3 mois et le sera probablement toujours dans 2-3 mois (durée à moduler selon la pathologie).	Médecin traitant et médecin-conseil.	Différent selon le motif d'arrêt et son traitement.	
Mise en invalidité (art I341-3 css, I341-4 css)	Si votre patient a perdu tout ou partie de ses capacités de travail et dès lors que son incapacité de travail n'est plus évolutive (elle est considérée stabilisée), vous pouvez signaler sa situation au service médical en utilisant les Échanges médicaux sécurisés (EMS) via amelipro ou une messagerie sécurisée. La mise en invalidité pourra être prononcée par le médecin-conseil si son estimation de la perte de capacité ou de gain dépasse les 2/3 : S'il persiste une capacité d'exercer une activité rémunérée, l'assuré relève d'une catégorie 1. S'il y a incapacité à exercer une profession quelconque, l'assuré relève d'une catégorie 2. S'il y a incapacité à exercer une profession quelconque et obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes de la vie quotidienne, l'assuré relève d'une catégorie 3.	Service social Assurance Maladie. Médecin traitant et médecin-conseil.	Âge inférieur à 62 ans.	
Retraite par inaptitude	La retraite au titre de l'inaptitude au travail permet à votre patient qui a perdu plus de 50% de sa capacité de travail d'obtenir une retraite au taux maximum de 50% dès 62 ans, quel que soit son nombre de trimestres. Ce dispositif nécessite pour votre patient de demander un dossier à sa caisse de retraite.	Assuré. Service social Assurance Maladie. Médecin traitant et médecin-conseil.	Âge supérieur à 62 ans.	
Rendez-vous de liaison (le salarié n'est pas obligé d'y répondre)	Temps d'échange, non médical, permet de maintenir le lien avec l'entreprise durant l'arrêt et d'informer le salarié sur les dispositifs d'accompagnement disponibles.	Employeur (ou son représentant) et salarié.	Pour tout arrêt > 30 jours.	
Visite de pré-reprise (possible)	Examen médical effectué par le médecin du travail. Cette visite vise à repérer les risques de désinsertion professionnelle et permet de préparer le mieux possible le retour au travail : un moment privilégié pour mettre en place un plan de retour à l'emploi, proposer des aménagements et adaptations du poste de travail ou des mesures de remobilisation à organiser en vue de faciliter le maintien en emploi, le reclassement ou la réorientation professionnelle.	À la demande du salarié avec un courrier du médecin traitant, du médecin-conseil ou à l'initiative du médecin du travail lui-même.	Pour tout arrêt > 30 jours.	

DISPOSITIF	DESCRIPTIF	ACTEURS	TIMING
<p>Visite de reprise (obligatoire si</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêt maladie d'au moins 60 jours • *accident du travail avec arrêt d'au moins 30 jours • *arrêt pour maladie professionnelle quelle que soit la durée • *retour congé maternité) 	<p>La visite médicale de reprise doit être organisée par le médecin du travail du service de prévention et de santé au travail à la demande de l'employeur.</p> <p>Cette visite a pour objectif de vérifier l'aptitude du salarié à reprendre son poste ou d'envisager des aménagements ou un reclassement si nécessaire.</p>	<p>Médecin du travail.</p>	<p>Dans les 8 jours calendaires suivant le jour de la reprise du travail.</p>
<p>Essai encadré</p>	<p>Durant son arrêt de travail, votre patient peut tester sa capacité à la reprise dans son ancien poste, un aménagement de poste ou un nouveau poste, pendant une durée de 14 jours renouvelable 1 fois et fractionnable.</p> <p>L'essai encadré peut être réalisé dans son entreprise, une autre entreprise qui accepte de l'accueillir et qui peut être susceptible de l'embaucher à l'issue de son arrêt de travail. Pendant l'essai encadré, votre patient continue à percevoir les indemnités journalières versées par sa caisse d'assurance maladie.</p>	<p>Service social Assurance Maladie.</p> <p>Soumis à l'accord du médecin traitant, du MC et à une visite médicale par le médecin du travail de l'entreprise d'accueil ou à défaut de l'entreprise d'origine.</p>	<p>Durant arrêt de travail.</p>
<p>CRPE (Convention de rééducation professionnelle en entreprise)</p>	<p>Elle est mise en place à l'issue d'un arrêt de travail.</p> <p>En pratique, c'est une formation tutorée qui peut être complétée par de la formation professionnelle et à l'issue de laquelle le salarié dispose non seulement de nouvelles compétences, mais aussi de l'expérience d'un nouveau métier. Avenant au contrat de travail initial conclu entre le salarié, l'employeur et la caisse d'assurance maladie, cette CRPE peut se faire dans l'entreprise initiale du salarié ou dans une nouvelle entreprise.</p>	<p>Selon le cas, le service social de l'Assurance Maladie ou le service de prévention et de santé au travail peuvent coordonner les démarches avec le salarié, son employeur, le médecin du travail et Cap emploi ou Comète France.</p>	<p>À l'issue de l'arrêt de travail.</p>
<p>Inaptitude au poste de travail</p>	<p>Lorsque vous estimez qu'une difficulté en lien avec la reprise du poste est prévisible, orientez votre patient rapidement vers une visite de pré-reprise pour préparer la fin des arrêts maladie. C'est le médecin du travail qui appréciera l'aptitude du salarié à son poste de travail lors de la visite de pré-reprise puis de reprise.</p> <p>S'il constate une inaptitude partielle ou totale au poste de travail, il établit un avis d'inaptitude à l'attention de l'employeur, accompagné de ses propositions de reclassement ou d'adaptation du poste de travail dans des conditions de confort et de sécurité adaptées à la situation.</p> <p>Le salarié peut se voir proposer des solutions telles que l'aménagement des horaires ou du poste de travail, un rapprochement de son domicile, un stage de reclassement professionnel ou un autre emploi. Si l'employeur ne peut donner une suite favorable à ces propositions, le contrat de travail est rompu et un licenciement pour inaptitude est prononcé, permettant au salarié de bénéficier d'indemnités de chômage.</p>	<p>Médecin du travail.</p>	<p>À l'issue de l'arrêt de travail.</p>